

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMAP DU TOISON - 2022

Article 1 – Objet

Une AMAP, Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, est un engagement réciproque entre un ou plusieurs Paysan-nes et un groupe de amapien-nes s'inscrivant dans le long terme et établi sur la base d'objectifs partagés et régulièrement discutés et non immédiatement exigés.

Une AMAP a pour objectif de préserver l'existence et la continuité des fermes de proximité dans une logique d'agriculture socialement équitable et écologiquement saine (voire de faciliter l'installation de telles fermes), de permettre à ses amapien-nes d'acheter à un prix juste des produits d'alimentation de qualité de leur choix, en étant informés de leur origine et de la façon dont ils ont été produits, et de participer activement à la sauvegarde et au développement de l'activité locale agricole.

Notre association se réfère pour son fonctionnement et son éthique à la charte nationale des AMAP qui est disponible sur le site <http://amap-aura.org/> au lien <http://amap-aura.org/la-charte-des-amap/>

L'AMAP du Toison a pour objet de créer un lien entre chaque membre de l'association et les Paysan-nes locaux.

L'amapien-ne achète par avance une part de la production pour la durée définie par les Paysan-nes dans leur contrat : la saison. La saison dépend principalement du type de production mais également des périodes d'arrêt (vacances ou autres) souhaitées par les Paysan-nes. Par conséquent, cette saison pourra être différente d'un Paysan-ne à l'autre, tout en gardant comme base l'année (52 semaines sera forcément la durée maximale pour une saison).

Les Paysan-nes distribuent la récolte ou les produits achetés aux amapien-nes de l'AMAP selon les termes du contrat.

Article 2 – Adhésion

L'adhésion est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association (démarches administratives de l'association, achat des paniers, frais téléphone, frais d'impression, etc.). Elle est à payer à la signature du premier contrat d'engagement pour la durée de la saison en cours. Ce montant d'adhésion pourra être modifié selon les dépenses de l'association, et est votée en assemblée générale ordinaire.

Un reçu est remis à chaque adhérent pour les éléments de la cotisation. Un même foyer ne paye qu'une adhésion quel que soit le nombre de paniers.

En cas de partage de paniers, chaque co-panier adhère individuellement.

Article 3 – Engagement

L'engagement de chaque amapien-ne, formalisé par la signature d'un contrat, est pris pour la durée du contrat pour le Paysan-ne. Il faut se référer à la période précisée sur chaque contrat d'engagement.

Les contrats sont établis avec les Paysan-nes, ils sont disponibles sur l'application clic'AMAP ou sur notre site : <https://amapdutoison.amap-aura.org/>

Les Paysan-nes se présentent et décrivent leurs produits et plans de production de la saison à venir lors de l'assemblée générale.

Les Paysan-nes déterminent à chaque saison le nombre de parts (ou de panier) maximum proposé. En cas de changement, les paysan-nes informent l'association.

Les capacités des Paysan-nes étant différentes, il existera autant de listes d'attente que de Paysan-nes. En cas d'attente sur l'une des listes, l'adhérent qui a déjà un abonnement de panier avec l'un des Paysan-nes et qui souhaite prendre un contrat avec l'autre Paysan-ne, sera prioritaire par rapport à une personne non encore adhérente à l'association.

Lorsque le groupe n'est pas complet, l'association peut accepter de nouveaux adhérents qui s'engagent alors pour la durée restante de la saison en cours.

Lorsque le groupe est complet, une liste d'attente est établie dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les nouveaux adhérents arrivant à partir de septembre payeront la cotisation d'adhésion à l'association définie en assemblée générale.

Article 4 – Etablissement du prix du panier

Le prix du panier est défini d'un commun accord entre les Paysan-nes et les amapien-nes afin de garantir un prix de revient suffisant aux Paysan-nes.

Article 5 – Modalités financières

Les amapien-nes s'engagent pour une saison complète en fournissant aux Paysan-nes, à la signature du contrat, les chèques ou règlements informatiques correspondant au montant total de la saison.

Les amapien-nes se partageant un panier signent ensemble un contrat d'engagement mentionnant les noms des co-amapien-nes.

Le support des contrats sera défini avec chaque Paysan-ne, pourra être électronique via l'application Clic'AMAP, ou papier ou autre. Si le contrat est papier, chaque amapien-ne garde un exemplaire du contrat signé attestant de la remise des chèques, remet un exemplaire au paysan-ne et transmet une copie informatique à l'association.

Dans le cas où les Paysan-nes auraient besoin d'un fond de roulement ou d'une trésorerie conséquente pour réaliser des investissements ou acquitter certaines dépenses en début de saison, un appel sera fait aux personnes pouvant régler l'ensemble de la saison à la signature du contrat.

Les contraintes de contrat (produits, quantités, règlement et livraison) de chaque Paysan-ne sont décrites dans le contrat du Paysan-ne.

Article 6 – Contrats

1. Engagements de l'amapien-ne

Avoir connaissance et adhérer à la Charte AMAP AURA et le règlement intérieur de l'association,
Payer la cotisation annuelle,

Régler par avance les montants précisés dans son ou ses contrats,

Participer aux distributions régulièrement pour les amapien-nes ayant un contrat légumes,

Participer à la vie associative :

L'amapien-ne est un consomm'acteur, pas un client,

L'amapien-ne participe autant que possible aux réunions et événements organisés par l'association (Assemblée Générale, visites pédagogiques, aide ponctuelle aux Paysan-nes, etc.),

Etre solidaire avec les Paysan-nes dans le cas où ils ne seraient pas en capacité de fournir les produits dans les quantités suffisantes.

En cas d'un non-respect répétitif de ces engagements, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'adhésion, voire d'exclure l'amapien-ne de l'association.

2. Engagements des Paysan-nes

Participer dans la mesure du possible aux réunions de l'association en tant qu'invités,

Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à leurs engagements de fournir des produits de qualité aux amapien-nes dans les quantités et échéances fixées,

Mettre en œuvre un maximum de transparence dans leur production :

Etre présents lors des distributions pour communiquer avec les amapien-nes,

Ouvrir leur exploitation aux amapien-nes au cours d'une visite,

Transmettre à l'amapien-ne référent les informations importantes concernant la vie de l'exploitation (problèmes rencontrés, etc.).

Adhérer à l'AMAP AuRA,

3. Contenu du contrat

Il est établi entre chaque amapien-ne et chaque Paysan-ne. Sa durée est au maximum d'une saison.

Dans le contrat devra figurer :

La liste des produits qui seront livrés,

Les dates et horaires des distributions,

Les engagements réciproques du Paysan-ne et de l'amapien-ne,

Le coût constant du panier déterminé en accord entre les amapien-nes et le Paysan-ne.

4. Rupture anticipée du contrat

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties qu'en cas de force majeure :

- l'amapien.ne (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

- le paysan-ne (perte d'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production)

Dans ce cas, le contrat pourra être rompu après un préavis de un mois. Le/la **paysan.ne** s'engage à livrer les produits dus durant la période de préavis, L' amapien-ne s'engage à payer les sommes correspondantes à ces livraisons. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées l'**amapien-ne**.

5. Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation d'un contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation d' AMAP AuRA.

Article 7 – Distributions

Les distributions ont lieu chaque mardi de 18h30 à 19h30 à Meximieux et occasionnellement chez un-e Paysan-ne proche de Meximieux. Elles seront effectuées directement par le-la Paysan-ne afin de préserver les liens entre amapien-nes et Paysan-ne.

Spécificités pour les paniers « Légumes » :

Un planning des distributions est établi dans l'application Clicamap.

Chaque amapien-ne s'inscrit sur ce planning et s'engage donc à participer à tour de rôle à la préparation des paniers ou à leurs distributions, il faut compter :

Pour 20 paniers légumes il faut effectuer **8** distributions à date différente par saison (calcul : (nombre de semaines 48 X par 3 personnes en distribution)/ nombre de panier 20)

Pour 30 paniers légumes il faut effectuer **7** distributions à date différente par saison (calcul : (nombre de semaines 48 X par 4 personnes en distribution)/ nombre de panier 30)

Pour 40 paniers légumes il faut effectuer **5** distributions à date différente par saison (calcul : (nombre de semaines 48 X par 4 personnes en distribution)/ nombre de panier 40)

Chaque amapien-ne signale qu'il a récupéré son « panier » à la personne en charge de la distribution qui le pointe afin de suivre la distribution.

Les Paysan-nes présentent les produits en cagettes, les responsables de préparation de la semaine se chargent de réaliser les paniers selon le contenu prévu par les Paysan-nes en fonction de la récolte de la semaine.

Article 8 – Gestion des absences

1. Absence de l'amapien-ne

En cas d'absence programmée, l'amapien-ne devra désigner une personne pour récupérer sa part en laissant le nom de la personne sur la fiche de distribution de la semaine concernée.

En cas d'empêchement non programmé, chaque amapien-ne doit donner le plus tôt possible au paysan-ne concerné le nom de la personne chargée de récupérer son panier. S'il ne trouve personne, il contactera le Paysan-ne afin de définir une solution.

Sinon le panier non récupéré sera gardé par le Paysan-ne.

2. Absence ou retard du Paysan-ne

Le paysan-ne doit avertir au plus tôt son référent qui fera passer l'information. Un nouveau rendez-vous de distribution sera alors convenu entre le Paysan-ne et son référent.

Article 10 – Rôle et fonctionnement de l'association

L'association est composée d'un conseil d'administration collégial.

Les membres du **conseil d'administration collégial se répartiront les activités suivantes** (non exhaustif) :

- coordination de distribution (ex : changement de lieu, horaire de distribution, aléas...),
 - référents pour chaque Paysan-nes,
 - correspondant réseau (ex : les relations avec AMAP AuRA, ACER, etc.),
 - communication (ex : animation de la page facebook/site internet, relation avec la presse, etc.),
 - animation (ex : animation mensuelle, bulloterie, organisation des journées pédagogiques, repas avec les Paysan-nes, recueil et diffusion de recette, etc.),
 - Coordination de l'AMAP (gestion de la liste des amapien-nes, accueil des nouveaux).
- Référents paniers solidaires
- Représentation de l'association
- Suivi comptable et financier
- Animation et suivi des réunions

L'association veille à remplacer les membres qui ne pourraient plus assurer leurs activités en cours de saison.

Les décisions du conseil d'administration collégial sont prises par consensus ou consentement.

Le consensus ou le consentement est trouvé quand plus aucun des membres présents n'a d'objection argumentée à la résolution.

Une objection n'est pas une préférence mais un désaccord d'un membre du groupe qui, si une décision était prise en faveur de la proposition, lui paraîtrait mettre en péril la réalisation des objectifs du groupe. Un blocage est un désaccord profond d'un membre du groupe qui, si une décision était prise en faveur de la proposition, pourrait le conduire à quitter le groupe.

La responsabilité de celle ou celui qui émet une objection ou un blocage est de contribuer à proposer une alternative.

En cas d'objection(s) ou de blocage(s) non levé(s), s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Article 11 - Bilan de fin de contrat

A la fin de chaque saison, un bilan de la saison écoulée pourra être mené auprès des paysan-nes afin de proposer des axes d'amélioration pour la saison suivante.

Article 12 – Lien avec AMAP Auvergne Rhône Alpes, Réseau Régional des AMAP

La dénomination AMAP est réservée aux associations adhérentes qui respectent la Charte nationale AMAP. Chaque AMAP, à sa création, remet un exemplaire signé de la Charte.

AMAP AURA est l'association qui constitue l'union régionale des AMAP et des Paysan-nes partenaires. Elle accompagne la création de nouvelles AMAP en garantissant la transmission de la philosophie et des valeurs de la Charte. Elle accompagne les consom'acteurs et paysans vers le respect de la charte des AMAP grâce à un Système Participatif de Garantie. Elle mutualise l'expérience des AMAP existantes ou à venir, sous forme de ressources gratuites, elle impulse et organise des rencontres sur les thématiques porteuses d'un grand regard sur l'agriculture et l'environnement.

Ainsi, outre son rôle de mise en relations entre amapiens et Paysan-nes, l'AMAP du Toison tend à participer à la transformation de la société à son échelle par des actions au sein d'un réseau associatif en s'appuyant notamment sur la Charte d'AMAP AURA.

Chaque adhérent de l'AMAP du Toison cotise, au travers de sa cotisation, à l'AMAP AURA.

Chaque adhérent peut voter en son nom propre lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Fait à Meximieux le 2 juin 2022, date de modification du Règlement Intérieur suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 mai 2022.

Signature des membres du Conseil d'Administration Collégial:

